
CABINET

Arrêté n° 9 2 4 4 /MAE-CAB
portant création, attributions et organisation
du centre d'appui technique bovin de Dihéssé

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-177 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-105 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre d'appui technique bovin de Dihéssé.

Article 2 : Le centre d'appui technique bovin de dihéssé hérite des actifs de l'ex ranch de la Dihéssé.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le centre d'appui technique bovin de Dihéssé est un organe de recherche appliquée, de multiplication, de reproduction, de diffusion des reproducteurs bovins et d'expérimentation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de:

- importer, acclimater, multiplier et sélectionner les reproducteurs bovins ;
- constituer le troupeau de fondation pour le développement de l'élevage bovin ;
- diffuser en milieu paysan des reproducteurs performants par le biais du centre d'appui à la filière bovine et du centre métayage bovin ;
- réaliser toutes opérations conformes à sa dénomination et qui pourraient lui être confiées par les autorités de tutelle ;

- créer une catégorie d'animaux apte au dressage et à la promotion de la culture attelée
- entreprendre la recherche appliquée sur la race bovine, la gestion des pâturages et toutes les autres activités connexes ;
- former les éleveurs bovins et les bouviers.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre d'appui technique bovin de Dihéssé sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions relatives à la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations en matière d'élevage bovin ;
- approuver les rapports d'activités ;
- approuver les dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Secrétaire : le directeur du centre.

Membres :

- un représentant du ministère en charge des finances;
- un représentant du ministère en charge du plan,
- le directeur général de l'élevage ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur du centre de vulgarisation des techniques d'élevage ;
- le directeur du centre d'appui à la filière bovine ;
- le directeur du centre métayage bovin ;
- les chefs de service du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'élevage nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre d'appui technique bovin de Dihéssé est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre d'appui technique bovin de Dihéssé est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- vulgariser la politique de développement de l'élevage bovin ;
- faire toute proposition utile en vue de l'amélioration du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les sessions du comité de pilotage.

Article 13 : La direction du centre d'appui technique bovin de Dihéssé, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

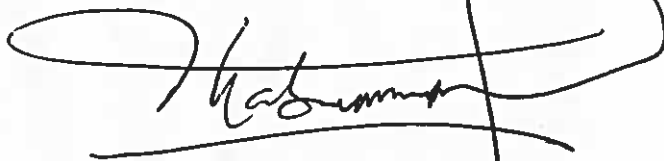
Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre d'appui technique bovin de Dihéssé est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2010

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maboundou', is written over a horizontal line.

Rigobert MABOUNDOU